

CONTRAT DECES DES ADHÉRENTS DE L'ARCEA (Liliane FAURE)

RÉSERVÉ AUX RETRAITÉS ET PRÉRETRAITÉS DU CEA OU DES ÉTABLISSEMENTS ISSUS DES ANCIENNES ENTITES DU GROUPE CEA

CONTRAT DECES AXA - ARCEA N° AG33-93 – PRÉSENTATION ET TARIF AU 1^{er} JANVIER 2018

Le contrat décès AXA – ARCEA N° AG33-93 souscrit par l'ARCEA permet à tous les adhérents de l'Association, préretraités ou retraités, de s'assurer, à fonds perdus, contre le risque de décès survenant entre 55 et 75 ans. Ne sont toutefois pas admissibles à l'assurance les adhérents mis à la retraite pour inaptitude au travail.

L'assuré désigne librement ses bénéficiaires (personne physique ou organisme). **Le versement du capital intervenant en dehors de la succession**, les bénéficiaires n'ont aucun droit à payer, même s'ils sont sans aucun lien de parenté avec l'assuré.

Le capital assuré est versé en cas de décès survenant pour quelle que cause que ce soit, maladie ou accident, entre la date d'acceptation du contrat et le premier jour du trimestre suivant le 75^{ème} anniversaire de l'assuré.

MAINTIEN DU CONTRAT ASSURANCE-DECES JUSQU'A 80 ANS

Le contrat peut être maintenu au-delà de 75 ans, et jusqu'à 80 ans, à condition d'en faire la demande au plus tard dans le mois précédant le 75^{ème} anniversaire.

MAINTIEN DES CONJOINTS NON - PERSONNELS DU « GROUPE » CEA

Le contrat est ouvert aux conjoints des personnels du « groupe » CEA, à condition que le personnel et le conjoint soient tous deux adhérents à l'ARCEA, et que le conjoint soit âgé de moins de 75 ans. Le taux est le même, quel que soit l'âge du conjoint lors de son adhésion.

CONDITIONS D'ADHÉSION AU CONTRAT AXA - ARCEA N° AG33-93

► **Adhérer à l'ARCEA**, si ce n'est déjà fait, et être à jour de sa cotisation annuelle.

- Après acceptation, au vu du questionnaire médical AXA se réserve le droit d'exiger une visite médicale, au cas où les réponses au questionnaire ne seraient pas jugées satisfaisantes.
- Pour les adhérents soumis à formalités médicales, AXA peut, en fonction des résultats, soit refuser l'adhésion, soit proposer une garantie réduite sans diminution de cotisation.

- **Pour les anciens assurés du contrat N° AG13-31 du CEA,**

Ce contrat cesse automatiquement ses effets le dernier jour du trimestre civil suivant le départ du CEA pour les salariés actifs de plus de 65 ans ou le dernier jour du trimestre civil suivant le 65^{ème} pour les assurés retraités.

- Acceptation sans aucune formalité médicale à condition d'envoyer son adhésion au contrat de l'ARCEA au minimum 15 jours avant la date de radiation du contrat CEA.
- Toute demande présentée hors délai sera soumise à acceptation au vu du questionnaire médical, et éventuellement, après visite médicale aux frais de l'adhérent.

**LES DOSSIERS D'ADHÉSION SONT FOURNIS PAR LE BUREAU NATIONAL DE L'ARCEA,
SUR SIMPLE DEMANDE.**

**ILS DOIVENT ÊTRE RENVOYÉS AU MINIMUM 15 JOURS AVANT LA DATE DE PRISE D'EFFET
DE LA GARANTIE SOUS PEINE D'ÊTRE SOUMIS À UN QUESTIONNAIRE MÉDICAL.**

Le dossier, qui est à renvoyer au :

**Bureau National de l'ARCEA
CEA/FAR (Bât. Zoe)
92265 Fontenay aux Roses Cedex**

Et doit comprendre :

- Le bulletin d'adhésion dûment rempli et signé, (les non-adhérents au contrat n° AG13-31 du CEA, qui doivent remplir également le questionnaire médical) **en double exemplaire** (un pour AXA, le second pour l'ARCEA).
- Le formulaire d'autorisation de prélèvement automatique dûment rempli et signé.
- Un relevé d'identité bancaire ou postal.

Ne pas omettre d'affranchir au tarif en vigueur, suivant le poids.

MONTANT DES CAPITAUX GARANTIS, ET DES COTISATIONS, POUR L'EXERCICE 2018

Le capital souscrit varie pour chaque période annuelle d'assurance (du 1^{er} janvier au 31 décembre), en fonction du plafond annuel de la Sécurité Sociale, pour l'année précédente

TARIF DE BASE

Le taux de cotisation est unique quel que soit l'âge à l'adhésion. Il reste fixé à 2,5 % du capital garanti chaque année. Il ne pourra faire l'objet de révision qu'au cas où les résultats statistiques du contrat l'exigeraient.

APPEL DE COTISATIONS

Comme en 2015, les cotisations 2016 ne sont appelées qu'à concurrence de 85 % du tarif de base, avec abattement supplémentaire de 10 %.

Les adhérents ont le choix entre les trois classes A, B ou C. Il est possible de rétrograder de classe à chaque échéance annuelle du contrat sur demande présentée au plus tard dans le mois précédant l'échéance. Par contre, il n'est pas permis de passer dans une classe supérieure.

CLASSES		MONTANTS DU 01/01/2018 au 31/12/2018	
		ASSURES de MOINS de 75 ANS	ASSURES de PLUS de 75 ANS, EN CAS DE PROLONGATION JUSQU'A 80 ANS
CLASSE A	CAPITAUX	19 614€	14 710,50€
	Retenues trimestrielles	93,66€	93,78€
CLASSE B	CAPITAUX	39 228€	29 421€
	Retenues trimestrielles	187,32€	187,56€
CLASSE C	CAPITAUX	58 842€	44 131,50€
	Retenues trimestrielles	280,98€	281,34€
LES CAPITAUX DU PRESENT TABLEAU sont :			
<i>DOUBLÉS</i>		en cas de DÉCÈS par ACCIDENT	
<i>MULTIPLIÉS par 2,5</i>		en cas de DÉCÈS par ACCIDENT de la CIRCULATION	

DÉFINITION DE L'ACCIDENT

Par accident, il faut entendre tout événement extérieur, soudain et indépendant de la volonté de l'assuré, entraînant le décès dans les douze mois suivant l'accident.

DÉFINITION DE L'ACCIDENT DE LA CIRCULATION

Par accident de la circulation, il faut entendre tout accident :

- Provoqué par un objet, un véhicule, un animal ou un piéton, lorsque l'assuré circule à pied sur une voie publique, ou privée,
- Survenu à l'occasion d'un parcours effectué par l'assuré :
 - En tant que passager d'un moyen de transport public par voie de fer, d'air ou d'eau,
 - En tant que passager ou conducteur d'un moyen de transport par voie de terre ou d'eau.

Ne sont pas considérés comme accident de la circulation, les accidents survenus lors de la pratique d'une activité sportive nécessitant l'utilisation d'un véhicule à moteur.

LES PRÉLÈVEMENTS AUTOMATIQUES SONT EFFECTUÉS CHAQUE TRIMESTRE :

DEBUT JANVIER, AVRIL, JUILLET et OCTOBRE, À UNE DATE PRÉCISÉE DANS L'ÉCHÉANCIER, ADRESSÉ À L'AVANCE PAR AXA (VIVINTER) À CHAQUE ASSURÉ.

CAS PARTICULIER DES AGENTS SURPRIMÉS POUR RAISONS MÉDICALES DANS LE CONTRAT N° AG13-31 DU CEA

Les anciens assurés du contrat n° AG13-31 du CEA soumis à majoration de prime pour raisons médicales se verront appliquer une majoration de prime du même pourcentage que sur le contrat n° AG13-31 du CEA. Les adhérents concernés auront toutefois la faculté de demander à passer une visite médicale à leurs frais en vue d'une diminution ou d'une suppression éventuelle de cette surprime.

RADIATION DU CONTRAT

- **Automatiquement** : au premier jour du trimestre suivant le 75^{ème} ou le 80^{ème} anniversaire de l'assuré, suivant le cas,
- **Sur demande écrite de l'assuré** : au premier jour du trimestre suivant la demande de radiation formulée auprès du BUREAU NATIONAL de l'ARCEA.

Il est rappelé que les adhérents ne sauraient bénéficier du contrat décès ARCEA qu'autant qu'ils restent effectivement membres de l'ARCEA, signataire du contrat AXA - ARCEA N° AG33-93, et qu'en conséquence toute suspension du règlement de cotisation à l'ARCEA entraînerait **automatiquement** la radiation des défaillants sur la liste des bénéficiaires à ce contrat décès ARCEA.

DOSSIER D'ASSURANCE À METTRE DANS LES PAPIERS DE FAMILLE

Pour permettre aux bénéficiaires de disposer du capital garanti, le cas échéant, il est recommandé aux assurés de prévoir un **pli spécial intitulé « CONTRAT DÉCÈS »** dans les papiers de famille.

Ce pli doit comporter les documents suivants :

- Un exemplaire du dernier bulletin de l'ARCEA contenant la note d'information de l'année en cours sur le contrat décès AXA - ARCEA n° AG33-93, à défaut un exemplaire de la présente note.
- La lettre des Assurances SAINT-HONORÉ VIVINTER faisant part de l'acceptation à l'assurance dans une classe déterminée.
- Une note manuscrite précisant qu'en cas de décès, il convient de prévenir immédiatement la Section locale de l'ARCEA à laquelle l'assuré a demandé à être rattaché, et en tout état de cause, le :

**Bureau National de l'ARCEA
CEA/FAR (Bât. ZOE)
92265 Fontenay aux Roses Cedex**

seul en mesure de constituer le dossier nécessaire au règlement du capital assuré au profit du, ou des, bénéficiaires désignés par l'assuré.

- **Ne jamais correspondre directement avec AXA, ni même avec les Assurances VIVINTER, sauf sur demande expresse de leur part.**

Mme FAURE - Conseiller Technique Assurances de l'ARCEA

Rappels important

Si vous n'étiez pas à l'assurance **AG13-31** pendant votre activité au CEA

Vous pouvez adhérer au contrat assurance-décès AG 33-93 :

- En remplissant le dossier d'adhésion + questionnaire médical
- En étant adhérent à l'ARCEA

Si vous désirez proroger votre contrat assurance-décès AG33-93 jusqu'à **vos 80 ans,**

FAITE LA DEMANDE par écrit, lettre que vous adresserez à

Bureau National de l'ARCEA
CEA/FAR (Bât. ZOE)
92265 – Fontenay-aux-Roses Cedex